



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des Territoires
Service d'Appui Transversal et de
Transition Énergétique
Affaire suivie par : Emilie MICHEL
Mel : emilie.michel@indre.gouv.fr
Tel : 02.54.53.21.70

FLORENCE COTTIN

Directrice Départementale des Territoires

Châteauroux, le **25 MARS 2021**

à
UD DREAL

OBJET : Demande d'autorisation environnementale--Projet éolien situé sur les communes de Ségry (36) et Mareuil sur Arnon (18)- Demande de contribution au titre de l'examen de recevabilité et de la rédaction de l'avis de l'autorité environnementale

REF. :
P.J. :

La Société H2air a déposé le 25 février 2021 une demande d'autorisation environnementale concernant un projet éolien situé sur les communes de Ségry et Mareuil sur Arnon. Vous avez sollicité les services de la Direction Départementale des Territoires, chacun au regard de leur champ de compétences, notamment au titre de l'examen de recevabilité et de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet prévoit l'implantation de 12 éoliennes pour une puissance totale de 68 MW avec une hauteur prévisionnelle de 206 m en bout de pâles. Quatre des douze mâts (E 05, 08, 10 et 12) se situent sur la commune de Ségry sur le territoire indrien. Le plus grand nombre de mâts se situant sur le département du Cher, l'AEU est instruite par l'UD DREAL et la décision sera signée par le Préfet du Cher.

Le parc éolien porté par la société H2air vient en densification de plusieurs parcs en service (14 éoliennes).

1/ documents d'urbanisme

La commune de Ségry est couverte par un SCoT et un PLUi approuvés par la Communauté de communes du Pays d'Issoudun (CCPI) le 6 décembre 2019.

Le PADD du SCoT et le PADD du PLUi entendent « accompagner le développement des filières d'excellence du territoire pour accroître la valeur locale » (Axe 1 / objectif A). Pour cela, ils prévoient de « promouvoir les énergies renouvelables au cœur de la CCPI en lien avec les filières locales existantes et les potentiels de production à venir ». « Le projet de territoire porté par la CCPI encourage le développement des filières d'avenir adaptées aux potentialités du territoire : le territoire déjà à la pointe en terme de valorisation de l'énergie éolienne doit permettre le maintien de la filière tout en affirmant un souhait de protection patrimoniale et paysagère en confortant les parcs existants. Les projets de nouvelles implantations éoliennes doivent prendre en compte les enjeux de covisibilité en évitant les rapports directs avec les patrimoines emblématiques et les sites paysagers remarquables ».

Copie :

1/3

2/ Compensation collective agricole

Le projet éolien étudié au regard de la surface agricole prélevée de façon permanente (4,75ha) est soumis à étude de compensation collective agricole.

Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les départements concernés.

Ainsi, sous réserve de la confirmation du seuil de soumission du département du Cher (3ha), la surface la plus importante se situant dans le Cher, l'étude préalable sera soumise pour avis à la CDPENAF du CHER .

3/ Un dossier incomplet pour le contexte faunistique

- **Avifaune**

En période de migration et de nidification, de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables ont été observées, dont, en global, 22 espèces inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux et 23 espèces inscrites sur la Liste Rouge Nationale (p 187 de l'étude d'impact). Parmi celles-ci, de nombreuses espèces sont particulièrement vulnérables aux éoliennes (cigogne noire, balbuzard pêcheur, buzzard des roseaux, milan noir et royal etc.).

De plus, la zone d'implantation est située dans un couloir important de migration.

Les 12 éoliennes du projet viennent ceinturer presque entièrement (en dehors d'une partie nord) un ensemble compact de 14 éoliennes existantes, renforçant ainsi l'effet barrière de la zone.

Le projet génère donc un risque élevé concernant l'avifaune.

Au regard de ces éléments et au-delà des mesures proposées, il est demandé au porteur de projet :

- d'équiper les éoliennes E12, E8, E1, E3, E4, E9 et E11 par des systèmes de détection de l'avifaune afin de détourner l'avifaune de l'effet barrière que pourraient constituer les 14 éoliennes en services et les 12 supplémentaires à l'étude. Il est d'ores et déjà proposé au pétitionnaire d'étudier les critères suivants : système avec un champ de détection de 360°, bridage des pâles lors de la détection d'oiseaux dès la mise en service du parc, tester en parallèle l'effarouchement sonore sur les 3 premières années, et en fonction des résultats, d'envisager de privilégier l'effarouchement au bridage. Un système de bridage en cas de mauvaise visibilité devra également être proposé.

- d'explicitier les paramètres de programmation du bridage asservi à la détection de l'avifaune et de la mauvaise visibilité.

- de déterminer et de fournir une fourchette de mortalité prévisionnelle de l'avifaune (en nombre d'oiseaux concernés) provoquée par son projet sur la base de son expérience ou de suivis existants.

- **Chiroptère**

Concernant les chiroptères, il est demandé au pétitionnaire de compléter le plan de bridage proposé par les mesures suivantes :

- arrêt de l'ensemble des éoliennes dès une demi-heure avant la tombée de la nuit pendant les périodes d'arrêt proposées ;

- maintenir l'arrêt des éoliennes pour des vents supérieurs à 6 m/s. En effet la noctule commune reste active pour des vents supérieurs à 6m/s.

- de déterminer et de fournir une fourchette de mortalité prévisionnelle des chiroptères provoquée par son projet sur la base de son expérience ou de suivis existants.

- **Flore**

Il est demandé au pétitionnaire de compléter l'inventaire floristique de l'habitat « pelouse sèche » et de justifier la destruction d'une partie de cet habitat au regard de son classement à enjeu « très fort ». Par ailleurs, il conviendra de prévoir une mise en défens lors des phases de travaux.

- **Impacts cumulés**

Les 12 éoliennes du projet viennent s'ajouter à 111 éoliennes, en projet ou autorisés, présentes dans un rayon de 20 km. A proximité immédiate, 14 éoliennes sont déjà en service.

Comme mentionné, le projet viendra donc renforcer l'effet barrière sur le secteur.

La capacité des chiroptères et de l'avifaune, et des milieux à absorber l'installation d'éoliennes supplémentaires dans un contexte particulièrement dense n'est pas suffisamment analysée. Il est demandé au porteur de projet de compléter et d'argumenter l'étude des effets cumulés avec les parcs existants, à ce jour est insuffisante dans le dossier (p 478 à 483).

4/ Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

L'ensemble des éléments ci-dessus constitue l'avis à l'autorité environnementale et pourra être complétée au regard des différentes études manquantes.

[Redacted]
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

[Redacted]
Rémy LAURANSON

